

ANNEXE V

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES et UNITÉS**

CAP SERVICES HOTELIERS

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<p>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SERVICES HÔTELIERS (arrêté du 1^{er} octobre 2001)</p> <p>Dernière session 2004</p>	<p>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SERVICES HÔTELIERS (défini par le présent arrêté)</p> <p>1^{ère} session 2005</p>
DOMAINE PROFESSIONNEL (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
<p>EP1 / U 1 Entretien des unités d'hébergement et service du linge</p>	<p>UP1 Entretien des unités d'hébergement et service du linge</p>
<p>EP2 / U 2 Service du petit déjeuner</p>	<p>UP2 (2) Service du petit déjeuner</p>
DOMAINES GÉNÉRAUX	UNITÉS GÉNÉRALES
<p>EG1 / U 3 Expression française</p>	<p>UG1 Français et histoire-géographie</p>
<p>EG2 / U 4 Mathématiques</p>	<p>UG2 Mathématiques-sciences</p>
<p>EG3 / U5 Langue vivante étrangère</p>	<p>UG4 Langue vivante étrangère</p>
<p>EG4 / U6 Vie sociale et professionnelle</p>	
<p>EG5 / U7 Éducation physique et sportive</p>	<p>UG3 Éducation physique et sportive</p>

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) : la note égale ou supérieure obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles

(2) : la note reportée sur l'unité UP2 est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. : toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002 peut être conservée pendant cinq ans (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).